

## LA LOI RELATIVE AU RENSEIGNEMENT : LA VICTOIRE DE LA PEUR SUR L'IDÉAL DE PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS ?

Jean-Baptiste DE GUBERNATIS

*Titulaire du CAPA, en cours d'inscription au Barreau d'Aix-en-Provence*

Mathilde MARTIN

*Élève avocat, École des avocats du Sud-Est\**

*« Avec le développement de la télévision et le perfectionnement technique qui rendit possibles, sur le même instrument, la réception et la transmission simultanées, ce fut la fin de la vie privée. Tout citoyen, ou au moins tout citoyen assez important pour valoir la peine d'être surveillé, put être tenu vingt-quatre heures par jours sous les yeux de la police. »*

1984, Georges ORWELL

LÀ OÙ, DANS LA FICTION ORWELLIENNE, c'est la guerre perpétuelle entre l'Eurasia, l'Estasia et l'Océania qui est invoquée pour justifier l'existence de *Big Browser*, dans la réalité de notre monde post 11 septembre, c'est la « guerre contre le terrorisme »<sup>1</sup> qui, hier aux États-Unis et aujourd'hui en France, a donné naissance à des législations autorisant une surveillance de masse.

---

\* Anciens étudiants de l'Institut Portalis (respectivement des 27<sup>e</sup> – 2010/2012 – et 28<sup>e</sup> – 2011-2013 – promotions).

<sup>1</sup> Expression utilisée par Georges W. Bush depuis la maison blanche le soir de l'attentat contre le World Trade Center, reprise par Manuel Valls au lendemain des attentats perpétrés à Paris le 7 janvier 2015 ([http://www.liberation.fr/politiques/2015/01/09/valls-une-guerre-contre-le-terrorisme\\_1177380](http://www.liberation.fr/politiques/2015/01/09/valls-une-guerre-contre-le-terrorisme_1177380)).

Si la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement a pu être présentée comme le symbole de la réaction gouvernementale aux attentats du 7 janvier 2015 ayant visé *Charlie Hebdo* et un magasin *Hyper cacher*, il faut toutefois préciser qu'en réalité, elle était en préparation bien avant que ne surviennent ces événements dramatiques. Ce texte est en effet le fruit des travaux présentés à l'Assemblée nationale le 14 mai 2013 par Jean-Jacques Urvoas et Patrice Verchère.

Au-delà, le processus dans lequel s'inscrit la loi relative au renseignement a débuté en 2009, avec la création du coordinateur national du renseignement, ainsi que du nouveau Conseil National du Renseignement, où le coordinateur siège aux côtés du Premier ministre et des ministres concernés et directeurs des services de renseignement, sous la présidence du Président de la République<sup>2</sup>. Ce conseil supervise les activités de la « communauté française du renseignement » établie en 2014 et regroupant les six grands services du renseignement français (*DGSE, DGSI, DPSD, DRM, DNRED et TRACFIN*)<sup>3</sup>.

Parachevant la réforme structurelle entreprise en 2009, la loi relative au renseignement constitue un progrès, dans la mesure où elle vise à « encadrer l'utilisation des techniques de recueil du renseignement »<sup>4</sup>, techniques que le législateur avait laissées se développer en marge du Droit depuis sa dernière intervention qui remontait à la loi du 10 juillet 1991 relative aux interceptions de sécurité (soit avant l'arrivée d'internet, des systèmes de guidage par satellite, des téléphones portables et des smartphones)<sup>5</sup>.

Toutefois, s'il est vrai que cette loi n'est pas, comme certains ont pu le dire<sup>6</sup>, un *Patriot act* à la française<sup>7</sup>, son contenu n'en représente pas moins une atteinte grave aux droits fondamentaux. C'est la raison des nombreuses

---

<sup>2</sup> Décret n° 2009-1657 du 24 décembre 2009, Articles R.1122-6 et suivants du Code de la défense

<sup>3</sup> Décret n° 2014-474 du 12 mai 2014

<sup>4</sup> Projet de loi n° 2669 relatif au renseignement, exposé des motifs.

<sup>5</sup> *Ibidem*, où il est précisé que le rapport de MM. URVOAS et VERCHÈRE a « recensé les lacunes de notre droit et démontré la nécessité urgente d'y remédier ».

<sup>6</sup> V. notamment Discours de Mme Catherine MORIN-DESAILLY au Sénat, lors de la séance du 2 juin 2015

<sup>7</sup> Le *Patriot act* a créé, entre autres, le statut de « combattant ennemi illégal », véritable mise hors la loi qui permet au gouvernement américain de détenir sans inculpation et sans limite de temps toute personne qu'elle considère comme terroriste, en lui déniait le bénéfice de la Convention de Genève de 1949 relative aux prisonniers de guerre, ainsi que de la Constitution américaine.

critiques qu'a suscité la loi, et pour laquelle elle n'a pas échappé au contrôle de constitutionnalité. Loin s'en faut, puisqu'elle a non seulement fait l'objet de deux saisines parlementaires, mais également de la saisine présidentielle sur le fondement de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, démarche unique sous la V<sup>ème</sup> République s'agissant d'une loi ordinaire<sup>8</sup>.

La loi du 24 juillet 2015 crée un livre VIII au sein du code de la sécurité intérieure (CSI), intitulé « Du renseignement », qui dévoile neuf titres tendant essentiellement à étendre le champ des finalités et des techniques du renseignement (I), mais également à instaurer de nouveaux mécanismes de contrôle (II).

## **I. – L'EXTENSION DES FINALITÉS ET DES MOYENS TECHNIQUES DU RENSEIGNEMENT**

La loi relative au renseignement élargit de manière notable le champ d'intervention des services de renseignement (A), tout en plaçant entre leurs mains un grand nombre d'outils de collecte d'information (B).

### **A. – L'augmentation des finalités permettant le recours aux techniques de renseignement**

L'article L.811-3 du *CSI* énumère sept objectifs au nom desquels il est désormais possible de recourir aux techniques de recueil de renseignements présentées par le texte. À côté de la prévention du terrorisme figurent des finalités pour le moins floues, telles que la prévention « des atteintes à la formes républicaine des institutions » ou « des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique ».

C'est principalement sur le fondement de cet article qu'une centaine de députés ont saisi le Conseil constitutionnel. Ils reprochaient en effet à cette liste de porter atteinte non seulement au droit au respect de la vie privée, mais encore à la liberté d'expression, en ce qu'elle était trop large au regard des techniques de recueil de renseignement prévues par la loi, et insuffisamment définie<sup>9</sup>. En d'autres termes, l'élargissement des motifs justifiant la mise en

<sup>8</sup> Marie-Hélène GOZZI, « *Sed quis custodiet ipsos custodes*. À propos de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement », *JCP G.* n° 38, 14 septembre 2015, p. 961

<sup>9</sup> Saisine par 60 députés du Conseil constitutionnel pour la loi relative au renseignement.

œuvre des surveillances par les services de renseignement risque, en raison de son imprécision, d'ouvrir le champ du recours à ces techniques de manière potentiellement illimitée, permettant une surveillance de masse de citoyens et, par là-même, une violation massive de la vie privée. Or, ces ingérences dans le droit au respect de la vie privée sont d'une telle gravité qu'elles doivent en principe reposer sur des dispositions claires, précises et détaillées<sup>10</sup>.

Toutefois, cette argumentation n'a pas trouvé grâce aux yeux des juges de la rue de Montpensier. Ces derniers ont estimé que les dispositions de l'article L.801-1 du *CSI*, qui pose une exigence de proportionnalité entre les techniques de renseignement utilisées et les finalités poursuivies, constituent une garantie suffisante pour déclarer l'article L.811-3 du *CSI* conforme à la Constitution<sup>11</sup>. Ce raisonnement peine à convaincre, notamment eu égard aux conséquences pratiques que risque d'engendrer cette disposition.

Ainsi, en application de cet article, pourra-t-on utiliser les nouvelles techniques de collecte de renseignements à l'encontre d'opposants politiques appartenant à la gauche dite révolutionnaire, au courant monarchiste ou au Front National ? Pourra-t-on utiliser ces mêmes techniques au cours de certains grands rassemblements comme ceux organisés tous les 1<sup>er</sup> mai à Paris par le Front National, ou à l'occasion de manifestations comme celles qui ont eu lieu pour protester contre l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe ou contre le projet du barrage de Sivens ?

Notons toutefois que ces objectifs ne sauraient justifier l'utilisation des techniques de collecte de renseignement à l'encontre des parlementaires, des magistrats, des avocats et des journalistes à raison de l'exercice de leur mandat ou de leur profession (L.821-7 *CSI*).

Néanmoins, en dehors de l'exercice de leur mandat ou profession, ces personnes peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'une collecte de renseignements. En outre, rien n'est dit sur la collecte de renseignements par ricochet, c'est-à-dire par l'intermédiaire des individus qui sont en contact avec des avocats (leurs clients), des journalistes (leurs sources), des magistrats (leurs

---

<sup>10</sup> Ces exigences de prévisibilité de la loi sont notamment posées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lequel protège le droit au respect de la vie privée et de la correspondance.

<sup>11</sup> Décision n°2015-713 DC du 23 juillet 2015 – Loi relative au renseignement.

greffiers ou leurs proches) ou des parlementaires (leurs assistants).

Les risques d'atteintes aux différents secrets professionnels sont donc particulièrement élevés. Si les Sages du Conseil constitutionnel n'ont relevé aucune inconstitutionnalité à ce sujet<sup>12</sup> et estimé que le législateur avait prévu des garanties suffisantes pour qu'il ne résulte pas du texte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, au droit de la défense et au droit à un procès équitable, y compris pour les avocats et les journalistes, c'est désormais sur le plan de leur conformité au droit international que va désormais se jouer l'avenir de ces dispositions.

Le 3 octobre dernier, la Cour européenne des droits de l'Homme a été saisie d'un premier recours contre la loi sur le renseignement par des journalistes de l'Association confraternelle de la presse judiciaire, qui estiment que la loi menace la liberté de la presse et le secret des sources. C'est ensuite, le 9 octobre, Le Conseil de l'ordre des Avocats de Paris qui a saisi cette Cour, notamment sur le fondement de l'atteinte au secret professionnel des avocats.

## **B. – L'accroissement de la gamme des techniques de renseignement autorisées**

La loi nouvelle met à la disposition des services de renseignement des techniques qui étaient jusqu'alors réservées - en théorie - à la police judiciaire. Ces mesures sont la géolocalisation (L.851-5 *CSI*), les interceptions de messages électroniques (L.852-1), la sonorisation et la captation d'images (L.853-1), ainsi que l'utilisation de logiciels espions (L.853-2 *CSI*).

Mais les dispositifs les plus remarquables de la loi relative au renseignement sont incontestablement les *boîtes noires algorithmiques* (L.851-2 et L.851-3) et les *IMSI-catchers* (L.851-6). Derrière ces vocables barbares, se cachent deux innovations technologiques redoutables.

Les boîtes noires sont des dispositifs permettant d'analyser une quantité considérable de données informatiques et d'y déceler, à l'aide d'un algorithme conçu à cet effet, les comportements susceptibles de correspondre à une

---

<sup>12</sup> Il nous faut préciser ici qu'à l'occasion de sa décision, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et des correspondances des avocats et un droit au secret des sources des journalistes.

activité anormale (au sens de celui qui a programmé l'algorithme). Ces boîtes noires pourront être installées chez les fournisseurs d'accès internet (SFR, Orange et consorts), de manière à capter et analyser l'ensemble des flux de données des abonnés internet.

La collecte des données se fera sans « permettre l'identification des personnes auxquelles les informations ou documents se rapportent ». Cet anonymat ne pourra être levé qu'en cas de menace terroriste avérée, sur autorisation du Premier ministre et après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (L.851-3 *CSI*).

Le rapporteur de la loi, Jean-Jacques Urvoas, a précisé que le décret contenant le détail de cet algorithme sera « naturellement classifié puisque ce sera une arme »<sup>13</sup> ; autrement dit il sera classé secret-défense et, par conséquent, non-publié.

Comment dans ce cas contester la légalité ou la constitutionnalité d'un décret qui ne peut être consulté ni par un justiciable ni par son conseil ? Comment, également, contester une atteinte à notre droit au respect de la vie privée si l'on ne sait pas que l'on a été entendu ? Comme l'a fait remarquer le Défenseur des droits lors de son audition par les Commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, il y a là une restriction conséquente du droit à exercer un recours effectif.

Selon la teneur de l'algorithme, il n'est pas à exclure que ces boîtes noires détectent un grand nombre de faux positifs (journalistes se documentant sur DAESH, étudiant rédigeant une thèse sur le fanatisme religieux etc...), qui verront leur données personnelles allègrement épiées.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel n'a relevé aucune inconstitutionnalité concernant ces boîtes noires. Plus encore, dans leur décision, les Sages n'ont fait aucun commentaire et se sont contentés de déclarer le mécanisme « conforme » aux exigences constitutionnelles, en écartant sommairement, par le rappel du dispositif législatif de mise en œuvre de ces boîtes noires, les nombreux arguments soulevés à leur encontre.

---

<sup>13</sup> <http://www.franceinter.fr/article-de-dossier-loi-sur-le-renseignement-lalgorithme-restera-secret>

Les Juges de la rue de Montpensier ont d'ailleurs procédé de la même manière pour valider l'utilisation des *IMSI-catchers*. Il s'agit de dispositifs qui possèdent l'apparence d'une valise ou d'une simple mallette mais qui, une fois activés, se comportent comme une antenne relais, identifiant ainsi indistinctement tous les téléphones portables situés dans un périmètre de cinq cent mètres aux alentours, et interceptant les communications émises et reçues depuis ces téléphones.

Bien que l'utilisation de ces appareils vienne d'être autorisée par le législateur, il semblerait qu'une dizaine d'*IMSI-catchers* étaient déjà utilisés par les services de renseignement et par la police judiciaire, comme moyens d'identification des téléphones occultes de certains suspects. Certains évoquent même la possibilité que ce soit un *IMSI-catcher* qui ait permis d'identifier la ligne occulte utilisée par Nicolas Sarkozy sous le nom de Paul Bismuth<sup>14</sup>.

Finalement, concernant les techniques de renseignement, le Conseil constitutionnel n'a censuré que l'article L.854-1 relatif aux mesures de surveillance internationale, car le législateur confiait à un décret en Conseil d'État le soin de définir les conditions de traitement des renseignements collectés. Mais ce n'est que partie remise, puisque le législateur a déjà lancé une proposition de loi visant les « communications émises ou reçues de l'étranger », pour combler le vide laissé par la censure partielle du Conseil.

## **II. – LA CRÉATION DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE CONTRÔLE DU RENSEIGNEMENT : UN DISPOSITIF À L'EFFICACITÉ LIMITÉE**

Si le législateur a fait du Premier ministre la clef de voûte du nouveau système de renseignement français, (il est le seul à pouvoir autoriser, pour une durée limitée, le recours aux techniques décrites ci-avant), il s'est cependant efforcé de mettre en place des garde-fous, en instituant une autorité de contrôle dédiée (A) et en introduisant un nouveau recours juridictionnel (B).

---

<sup>14</sup> [http://www.liberation.fr/societe/2015/05/03/surveillance-le-flou-du-spectacle\\_1287003](http://www.liberation.fr/societe/2015/05/03/surveillance-le-flou-du-spectacle_1287003) et <http://www.lejdd.fr/International/Europe/Loi-sur-le-renseignement-quand-l-Etat-blanchit-ses-ecoutes-723944>.

## A. – La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

La *CNCTR* est une autorité administrative indépendante qui remplace la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS).

Elle est composée de neuf membres : deux députés et deux sénateurs, deux conseillers d'État, deux magistrats de la Cour de cassation ainsi qu'une personne qualifiée (L.831-1 *CSI*). Le président de la commission est nommé par décret du président de la République parmi les conseillers d'État et les magistrats de la Cour de cassation.

Outre les contestations qui ont émergé à propos de la nomination de Francis Delon à la tête de la *CNCTR* en raison de ses liens étroits avec le secteur de la défense nationale et de la sécurité, certains observateurs avisés<sup>15</sup> ont fait remarquer que les nominations des membres de la Commission sont potentiellement entachées d'irrégularité, car faites sur le fondement d'un article du *CSI* qui n'était pas encore entré en vigueur (cf. articles L.831-1 *CSI* et 26 de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015). Dès lors, c'est la nomination du Président de la *CNCTR* qui pourrait être affectée par cette irrégularité et, par conséquent, l'entrée en vigueur de la majorité des dispositions de la loi nouvelle, dans la mesure où cette entrée en vigueur est subordonnée à la nomination - valable - du Président de la Commission (art. 26 de la loi du 24 juillet 2015). C'est le serpent qui se mord la queue.

On peut voir dans cette situation inextricable un imbroglio législatif d'une ampleur considérable, qui remet sérieusement en question la sécurité juridique du travail des services de renseignement français.

Toujours est-il que la loi prévoit que cette commission doit rendre un avis préalable à toute décision de mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement décrites précédemment (L.821-1 *CSI*). Toutefois, comme c'était déjà le cas pour la *CNCIS*, les avis de la *CNCTR* ne sont pas contraignants (L.821-4 al. 2). Cet élément n'est pas anodin, surtout lorsque l'on sait que plus du quart des avis négatifs de la *CNCIS* n'ont pas été suivis

---

<sup>15</sup> <http://lepiscope.com/2015/09/22/les-debuts-chaotiques-de-la-loi-sur-le-renseignement/>

par le Premier ministre au cours des quatre premiers mois de l'année 2015<sup>16</sup>.

En outre, en cas « d'urgence absolue », le Premier ministre peut donner son autorisation à l'utilisation des techniques de collectes d'information sans avoir consulté la *CNCTR* (L.821-5) qui, dans ce cas, n'est informée qu'*a posteriori* de l'autorisation ainsi délivrée. Le Conseil constitutionnel a en revanche censuré les dispositions organisant la procédure « d'urgence opérationnelle » (L.821-6 *CSI*), qui permettait à l'autorité administrative, en cas de « menace imminente », de se passer non seulement d'un avis préalable de la *CNCTR* mais encore de l'autorisation du Premier ministre ou de l'un de ses délégués. Les juges constitutionnels ont estimé que cette procédure portait « une atteinte manifestement disproportionnée au respect de la vie privée et au secret des correspondances ».

La *CNCTR* dispose en outre du pouvoir de formuler des recommandations au Premier ministre via son rapport d'activité annuel (L.833-9 à L.833-11).

De plus, si elle estime que certaines activités des services de renseignement sont susceptibles de constituer une infraction pénale, la commission peut saisir le Procureur de la République (L.861-3 I al. 2 *CSI*). Toutefois, il est permis d'être sceptique quant à l'effectivité de cette saisine du Ministère public, dans la mesure où la communication au Parquet des éléments à charge détenus par la commission dépend *in fine* du Premier ministre, c'est-à-dire de celui qui a autorisé les mesures potentiellement illicites (Cf. L.861-3 I al. 2 *CSI*).

## B. – Un nouveau recours juridictionnel devant le Conseil d'État

Les parlementaires ont introduit dans la loi du 24 juillet 2015 la possibilité de saisir le Conseil d'État pour qu'il se prononce, en premier et dernier ressort, sur la légalité, la proportionnalité et la subsidiarité de la mesure de renseignement soumise à son contrôle (L.841-1 *CSI*).

<sup>16</sup> [http://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/09/15/jean-marie-delarue-ecarte-du-contrôle-du-renseignement-par-le-gouvernement\\_4757706\\_4408996.html#G4wPuW3x26U2vGmJ.99](http://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/09/15/jean-marie-delarue-ecarte-du-contrôle-du-renseignement-par-le-gouvernement_4757706_4408996.html#G4wPuW3x26U2vGmJ.99)

Cette saisine du Conseil d'État est ouverte à la *CNCTR*, mais également à tout justiciable (après saisine préalable de la Commission) et, à titre préjudiciel, à toute juridiction administrative ou judiciaire. Cependant, s'agissant des deux dernières hypothèses, encore faut-il que les justiciables concernés aient connaissance de leur surveillance par les services de renseignement, ce qui ne va pas de soi<sup>17</sup>.

La saisine du Conseil d'État par la *CNCTR* est automatique et suspensive lorsqu'après l'émission par elle d'un avis négatif, le Premier ministre décide de passer outre et autorise une immixtion dans un lieu privé ou dans un véhicule (L.853-3 III *CSI*). Le Conseil d'État statue alors dans un délai de vingt-quatre heures. Néanmoins, en dehors de cette hypothèse très particulière, le recours devant le Conseil d'État n'est ni automatique, ni suspensif.

La loi nouvelle confère au juge administratif la possibilité d'annuler l'autorisation, d'ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés et de condamner l'État à indemniser le préjudice subi (L.773-7 du Code de la justice administrative).

La procédure devant le Conseil d'État est fortement impactée par les contraintes liées au secret de la défense nationale. En effet, le contentieux des techniques de renseignement est porté devant une formation spécialisée du Conseil d'État, ou devant une formation restreinte de l'assemblée du contentieux ou de la section du contentieux, dont les membres sont habilités secret défense (L.773-2 *CJA*). De même, les débats ont lieu à huis-clos (L.773-4 *CJA*), le principe du contradictoire est sérieusement entamé et la motivation des décisions est restreinte (L. 773-3 *CJA*).

---

Devenue indispensable, la loi sur le renseignement est la bienvenue car elle répond à un besoin évident de faire évoluer l'encadrement légal des missions de renseignement, tout en étoffant les moyens mis à disposition des services de renseignement. Mais, malgré sa large validation les Sages du Conseil constitutionnel, la loi continue de susciter un grand nombre

---

<sup>17</sup> Marie-Hélène GOZZI, *op. cit.*

d'interrogations au regard des libertés individuelles.

En effet, la loi semble consacrer la primauté de la sécurité sur la vie privée. Elle offre des pouvoirs « *excessivement larges de surveillance très intrusive aux agences de renseignement sur la base d'objectifs vastes et peu définis, sans autorisation préalable d'un juge et sans mécanisme de contrôle adéquat* »<sup>18</sup>. De plus, cette loi s'inscrit dans une mutation déjà entamée par la justice pénale française vers un régime préventif, vers une logique d'anticipation des individus dangereux ou des comportements suspects avant même qu'ils ne se concrétisent, allant ainsi à l'encontre de la tradition pénale française fondée sur la culpabilité établie, et plus encore à sur le respect des droits de l'Homme<sup>19</sup>.

Ce questionnement sur l'importance des concessions que nous sommes prêts à faire sur le terrain des droits et libertés dans la lutte contre la menace terrorisme est d'autant plus fondamental, lorsque l'on se souvient que l'un des principaux objectifs du terrorisme djihadiste est d'utiliser la peur comme levier afin que l'occident finisse par renier ses valeurs de liberté et de prééminence des droits de l'Homme<sup>20</sup>.

Rappelons-nous ces mots prononcés par Oussama Ben Laden qui, tel un devin maléfique, commentait ainsi les attentats du 11 septembre 2001 devant la caméra d'un correspondant d'Al Jazeera :

*« Je vous le dis, la liberté et les droits de l'homme en Amérique sont condamnés. Le gouvernement des États-Unis entrainera le peuple américain – et l'occident en général – dans un enfer insupportable et une vie étouffante »*<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> V. l'avis émis par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU sur la loi sur le renseignement.

<sup>19</sup> V. en ce sens <http://libertes.blog.lemonde.fr/2015/06/10/mireille-delmas-marty-la-democratie-dans-les-bras-de-big-brother/>

<sup>20</sup> J. FOLLOUROU, *Démocratie sous contrôle : la victoire posthume d'Oussama Ben Laden*, Paris, CNRS éditions, 2014, p.8.

<sup>21</sup> *Ibidem*.



## ADDENDA

**L**ES AUTEURS TIENNENT À PRÉCISER que, bien que cet article ait été rédigé bien avant que ne surviennent les attentats ignobles qui ont frappé la France le 13 novembre dernier, les opinions qui y sont formulées restent inchangées.

Au-delà, elles se trouvent renforcées par les récents événements. En effet, aux réserves formulées quant à la préservation des libertés fondamentales (vie privée, secret professionnel, droit à un recours effectif), peuvent désormais s'ajouter de légitimes interrogations quant à l'efficacité de la loi relative au renseignement. Bien que ce texte soit entré en vigueur seulement un mois et demi avant les attentats du 13 novembre, la majorité des dispositifs qu'il légalise étaient utilisés de manière officieuse par les services de renseignement depuis déjà un certain temps.

Ainsi, ces attentats nous démontrent que, plus qu'une augmentation des moyens et mécanismes de renseignements sur le territoire français pour permettre une surveillance de masse, c'est une coopération internationale, notamment entre services de renseignements, qui est nécessaire pour faire face à un ennemi commun, puissant et très organisé. Car se trouve en effet là une lacune essentielle du renseignement français, qui nous permet de rejoindre, pour conclure cet article, les propos récemment tenus par la journaliste Charlotte Pudlowsky au sujet de la loi relative au renseignement :

*« Il s'agissait soi-disant d'un projet de loi visant à "protéger les Français dans le respect des libertés". Mais il ne respectait pas les libertés des Français, et il ne les a pas protégé non plus »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> <http://www.slate.fr/story/110407/attentats-du-13-novembre-faillie-nauffrage-renseignements>

